

*Classes*

SERVICES  
DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE  
ET DES INVESTISSEMENTS  
Direction de l'Administration générale  
de la Réglementation  
SECTION III

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Etablissements dangereux, insalubres  
ou incommodes

*EC 6225*

(1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Classes)

COMMUNE de  
MAREIL-en-FRANCE

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la Valeur Militaire,  
Vu la demande en date du 3 Novembre 1975  
par laquelle la Société Anonyme COSSON siège social 1, Rue de Paris à LOUVRES  
sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de MAREIL-en-FRANCE  
aux lieudits "Le Pavillon" et "le Parc de Mareil" cadastre section B  
en totalité de la parcelle 15 et en partie, parcelles 16 et 13  
un dépôt de résidus urbains en décharge contrôlée

2<sup>e</sup> CLASSE

N° 169 - 1<sup>o</sup> - 2<sup>e</sup>me classe -

Demande de  
la Société  
COSSON

Il n'y a pas d'eaux résiduaires.

AUTORISATION

Vu les plans annexés à cette demande ;  
Vu l'arrêté en date du 3 Mai 1976 ordonnant l'ouverture d'une  
enquête de commodo et incommodo, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la  
commune de MAREIL-en-FRANCE

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de MAREIL-en-FRANCE  
du 26 Mai au 9 Juin 1976

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et celui du Conseil municipal (8/7/1976)  
l'Ing. en Chef des Mines, Chef de l'Inspection

Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements classés ; (10/1/1977)

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail ; et de la Main d'Oeuvre (17/3/1976)  
l'Equipement

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de la Construction en date du 17/8/76

VU l'avis du Dr. déptal de l'Agriculture (24/3/1976)

d'Incendie et de Secours  
Vu l'avis du Service chargé de la Police des Eaux ; (17/3/76)

Vu l'avis du Directeur déptal de l'Action Sanitaire et Sociale (20/4/76)

VU l'avis de la Commission départementale des Sites (2/12/76)

VU l'avis du Sous-Préfet de MONTMORENCY (23/7/76)

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène formulées au cours de la  
séance du 14 Janvier 1977

VU l'arrêté de sursis à statuer du 19 Octobre 1976

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir vis-à-vis d'organismes ou services, notamment de la Direction Départementale de l'Equipement



textes

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942, 20 août 1961 et les décrets subséquents, ainsi que les instructions ministérielles relatives à leur exécution ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1939 instituant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures et le décret du 22 janvier 1952 ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1906, sur la police des cours d'eau ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant que les prescriptions que vont être imposées à la Société pétitionnaire sont de nature à éviter les inconvénients signalés au cours de l'instruction

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, du Val d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. la S.A. COSSON ci-dessus qualifiée

est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de MAREIL-en-FRANCE, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé, un dépôt de résidus urbains en décharge contrôlée

N° 169 - 1° - 2ème classe -

Il n'y a pas d'eaux résiduaires

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :  
EMPLACEMENT

1°) La décharge sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

AMENAGEMENT DE LA DECHARGE ET IMPLANTATION DE MATERIELS FIXES

2°) Les analyses des sources approvisionnant les abreuvoirs seront effectuées trimestriellement - (la première devant intervenir avant toute exploitation).

Les résultats seront transmis au Service de l'Inspection des Etablissements Classés.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant.

3°) Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants, ou d'une levée de terre pouvant jouer le même rôle.

4°) Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

5°) Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

6°) Si la décharge comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la Santé Publique.

7°) Si la décharge comporte une installation de broyage de déchets, celle-ci sera conçue et implantée de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou les vibrations, l'émission de poussières, l'envol d'éléments légers.

8°) A proximité immédiate de chaque issue sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- décharge contrôlée... (nom de la décharge, date et numéro du présent arrêté)
- nom ou raison sociale de l'exploitant, adresse
- heures d'ouverture - 7 heures et 20 heures

Les panneaux seront en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

.../...



### RESIDUS ADMIS SUR LA DECHARGE

9°) Les ordures ménagères sont strictement interdites, les seuls résidus admis sur la décharge sont les suivants :

- les déblais et gravats ;
- les cendres et mâchefers refroidis ;
- les déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

### EXPLOITATION DE LA DECHARGE

10°) Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2,50 m .

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le front de décharge aura une largeur maximale de 50 m.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

L'exploitation de la décharge sera conduite en deux tranches successives égales à 4 ha (respectivement dénommées A et B) sur les plans annexés à la demande.

L'exploitation de la tranche B est subordonnée au réaménagement correct de la 1ère tranche.

11°) La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour 8 jours d'exploitation avec un minimum de 4.000 m<sup>3</sup>.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 20 cm.

12°) Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 mm, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3m au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

13°) La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

14°) Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées au paragraphe 5, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

15°) Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

#### NUISANCES ACCIDENTELLES.

16°) La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés pendant une durée minimale de 2 ans.

17°) On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

18°) En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

19°) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 400 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

20°) Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

#### INTERDICTIONS

21°) Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

22°) Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant, ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

.../...



23°) L'entrée de la décharge est interdite à toute personnes non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

AMENAGEMENT FINAL DE LA DECHARGE.

24°) Les travaux de restitution de la couverture végétale telle qu'elle est définie dans le dossier seront réalisés au fur et à mesure du remblaiement de l'excavation.

Le réaménagement final de la décharge y compris le boisement au sommet du dôme reconstitué (tel qu'il existait avant l'extraction de sablon) devra être terminé 18 mois après la fin de l'exploitation.

25°) En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de la décharge prévu, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée s'il y a lieu de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

eur  
re,

6

76)

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M. le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 64-303 du 1<sup>er</sup> avril 1964.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MONTMORENCY  
..... M. le Maire de MAREIL-en-FRANCE  
M. le Directeur départemental des Services de Police, M. le Lieutenant-Colonel commandant le  
Groupement de Gendarmerie, et M. le Chef des Mines, Chef de l'Inspection  
des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté, dont ampliation sur papier timbré sera adressée, pour être remise au pétitionnaire,  
au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Pontoise, le 21 JAN. 1977

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé: Joël THORAVAL



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

Robert MANTEAU